

Utilisation des lieux de culte, guide à l'attention des maires et des curés affectataires

Les églises de nos communes font partie de notre patrimoine commun.

Elles sont ouvertes à tous pour découvrir leur architecture et leur décoration, apprécier leur silence, assister à une manifestation culturelle, prier lors d'une célébration religieuse.

Marqueurs spirituels et humains de nos territoires, elles nous invitent à la transcendance.

Les entretenir, les rendre accueillantes relèvent de la responsabilité des municipalités et des diocèses mais aussi de chaque citoyen.



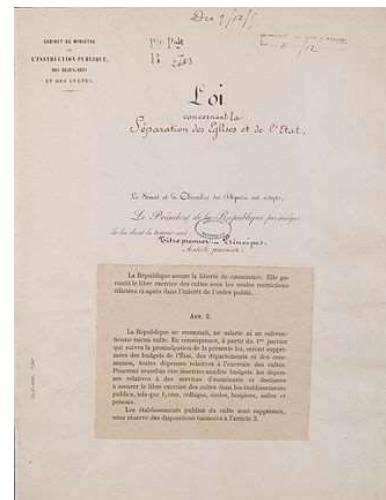
Conférence de Mathias Dupuis en l'église Saint-Pierre-aux-Liens, Thorame-Basse, C&P, 11 novembre 2017 – Cl. Ch. Reboul

L'association Culture & Patrimoine a eu et aura encore recours à ces espaces privilégiés pour accueillir des conférences. A chaque manifestation s'est posée la question des modalités d'utilisation et de la répartition des responsabilités entre les affectataires.

La loi de séparation des Églises et de l'État, promulguée le 9 décembre 1905, proclame que « La République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes », elle « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Les biens religieux saisis par l'État en 1789 restent sa propriété.

La loi crée des associations cultuelles ayant pour objet exclusif de « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » (art. 18) ; ces dernières pourront recevoir le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, mais elles ne devront en aucun cas percevoir de subventions de l'État, des départements ou des communes.



L'objet de ce document concerne exclusivement les églises communales construites avant 1905 qui font partie du domaine public, non classées « Monuments historiques » ou non inscrites à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques (loi de 1913).

Il veut faire le point, en 2018, sur l'actualité des textes de lois, par une grille de lecture simplifiée, afin de se retrouver dans le labyrinthe des lois, des arrêts, des circulaires ministérielles successives concernant l'affectation des lieux de culte.

Il souhaite apporter des repères clairs sur les droits et devoirs des propriétaires et des affectataires.

Enfin son but est de favoriser le dialogue et faciliter un partenariat apaisé entre la municipalité, propriétaire de l'édifice, et le curé affectataire.

Les églises et les objets liturgiques ou meubles acquis après 1905 sont de la seule propriété de l'Association Diocésaine (association cultuelle spécifique au catholicisme français, constituée en 1924 dans chaque diocèse, placée sous la présidence de l'évêque).

Ce sujet n'est pas traité ici. Les édifices du culte en Alsace et en Lorraine comme ceux des départements et collectivités territoriales d'Outre-Mer bénéficient de régimes spéciaux, non abordés dans ce document.

Lexique des abréviations :

CE : Conseil d'Etat. TA : Tribunal Administratif. CAA : Cour Administrative d'Appel. CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1 - Droits et devoirs du propriétaire

1.1 – Étendue de la propriété

La commune est propriétaire de l'édifice et de ses meubles s'ils datent d'avant 1905 (1).

Ils sont affectés exclusivement au culte (2).

La commune n'a pas la jouissance de ces biens, qui est dévolue au clergé et aux fidèles. Elle ne peut en faire un autre usage que celui réservé à la pratique du culte (3).

Cette affectation est gratuite, exclusive, perpétuelle (4).

Seule la désaffectation, suivant une procédure précisée par la loi, peut y mettre un terme.

Les édifices, les meubles et les objets liturgiques font partie du domaine public de la commune, ils relèvent du droit public en cas de litige. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Ni le propriétaire, ni l'affectataire ne peuvent en disposer librement.

Le mobilier et les objets liturgiques inventoriés en 1905 sont aussi la propriété de la commune : autel, orgue, chaire, chaises, bancs, stalles, tableaux, statues, ainsi que calices, ciboires, livres liturgiques. La commune ne peut en disposer car ils sont affectés exclusivement au culte.

Afin d'identifier le titre de propriété, il faut se référer aux inventaires qui sont conservés dans les mairies ou aux archives départementales.



Intérieur de l'église de Thorame-Basse

Sont identifiées par la jurisprudence administrative comme des dépendances d'un édifice du culte :

- la sacristie attenante (5),
- la chapelle située sous l'abside (6),
- les abords immédiats quand ils sont nécessaires à la tranquillité et à la dignité des célébrations (7),
- un calvaire associé à l'exercice du culte lors de processions (8),
- le mobilier en place en 1905 (9).

Les presbytères ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte. Ils font partie du domaine privé de la commune, ils peuvent être loués, aliénés ou être mis gratuitement à la disposition d'un ministre du culte (10).

1.2 - Entretien et réparation des édifices communaux

Les communes sont responsables de l'état des églises et des meubles, à ce titre elles doivent engager les dépenses pour leur entretien et leur conservation.

Elles doivent assurer l'entretien du clos et du couvert (éléments assurant l'étanchéité à l'eau et à l'air du bâtiment : porte, fenêtres, vitraux, toiture).

Les articles 13 et 19 de la loi de 1905 et l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisent les collectivités publiques (État, département, commune) à participer financièrement à certains types de travaux concernant l'entretien, la conservation et la réparation :

- les travaux de ravalement, chauffage, éclairage et peinture (11),
- l'installation de protections contre le vol ou le vandalisme,
- les travaux d'installation électrique peuvent être pris en charge s'ils participent à la sécurité ou à la conservation de l'édifice et des objets affectés. Il en est de même de l'installation du chauffage (12). Toutefois les dépenses du combustible pour les cérémonies religieuses sont à la charge de l'affectataire.
- les orgues, les autels, les cloches sont considérés comme des biens immeubles (13), ils sont grevés de l'affectation culturelle. Leur entretien et réparation incombent à la commune propriétaire.

Il est possible à une commune d'installer un orgue dans un édifice culturel si cela revêt un caractère d'intérêt public communal afin de développer sa politique culturelle et éducative.

L'accord de l'affectataire est indispensable, la signature d'une convention est recommandée afin de préciser les conditions de l'utilisation de l'orgue par la commune comme pour l'accompagnement des cérémonies culturelles (14).

La collectivité publique propriétaire d'un édifice culturel peut prendre en charge la reconstruction d'un édifice existant ou la reconstruction d'un nouvel édifice en remplacement de l'ancien, si les dépenses ne dépassent pas les frais de réfection qu'aurait nécessité la remise en état de l'édifice initial (15).

Le nouvel édifice bénéficie de l'affectation de l'ancien édifice.

En cas de refus de la collectivité de réaliser les travaux, des offres de concours peuvent être constituées par les fidèles. La collectivité ne peut s'y opposer que si les sommes correspondantes sont réunies. La commune est dans l'obligation d'assurer la responsabilité de la conduite des travaux (16).



Eglise de Château-Garnier



*Chapelle de Saint-Thomas
Cl. V. Gayraud*

Le Conseil d'État, par sa décision n° 308817 du 19/07/2011 (17) a jugé qu'une collectivité territoriale pouvait verser des subventions à des organismes ou à des activités liées au culte si le projet présente un caractère d'intérêt général ou local, sous trois conditions :

- présenter un intérêt public pour le rayonnement culturel, économique, touristique de son territoire ;
- l'équipement ne doit pas être destiné à l'exercice d'un culte ;
- la garantie, par voie contractuelle, que la participation de la collectivité n'est pas versée à une association culturelle mais exclusivement affectée au financement du projet (18).

A titre subsidiaire, les personnes pratiquant leur culte peuvent bénéficier de cet équipement.

1.3 – Sécurité à la charge du propriétaire

Le maintien de l'ordre public est de la responsabilité du maire. Il peut faire usage de ses pouvoirs de police si l'ordre public risque d'être perturbé notamment la sécurité du public.

Les édifices publics étant ouverts au public sont classés comme ERP (Établissement recevant du public, article R* 123-2 du code de la construction et de l'habitation). Il incombe aux collectivités

territoriales d'assumer les travaux de mise en sécurité des édifices (19).

Le défaut d'entretien peut entraîner la responsabilité du propriétaire.

Le maire ne peut procéder à la fermeture de l'édifice d'un culte sauf circonstances exceptionnelles, exemple : menace d'effondrement (20). Une telle décision doit être provisoire et ne concerner que certaines parties de l'édifice.

Normes de sécurité

Dans des édifices très anciens, il est parfois très difficile ou impossible de trouver une solution permettant de rendre l'édifice conforme aux normes de sécurité. Une tolérance est admise.

La commission de sécurité devra approuver ces dérogations.

L'organisateur de manifestations dans un édifice du culte doit veiller à ce que l'activité soit conforme aux prescriptions générales de sécurité et au respect du règlement interne de sécurité élaboré par le propriétaire en collaboration avec l'affectataire. Il doit fournir la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques pouvant subvenir lors de la manifestation.

Le maire doit bénéficier d'une clé pour accéder au clocher et aux locaux des installations de sécurité (alarme, sirène) et de l'horloge publique (20).



Lecture du Journal des Femmes de La Valette, église de La Valette, C&P, août 2014

Gardiennage

Le gardiennage est une prestation facultative que peut assurer la commune en vue d'assurer la seule protection du patrimoine, et non les activités culturelles, tout particulièrement dans les Monuments historiques.

Le maire désigne la personne qui présente les garanties et compétences adéquates, elle est placée sous sa responsabilité. Les dépenses liées à cette fonction sont à la charge de la commune (22).

Afin de coordonner cette fonction avec l'exercice du culte, un partenariat avec l'affectataire paraît nécessaire pour définir le profil et les missions du gardien. Un accord écrit sur la désignation et les missions du prestataire évitera un contentieux éventuel (23).

1.4 - Régime fiscal

Taxe foncière :

Suite à l'article 1382-4° du Code général des Impôts, les édifices affectés à l'exercice d'un culte sont exonérés de la taxe foncière.

Sont soumis cependant à la taxe foncière : le presbytère, les salles d'enseignement qui ne sont pas utilisées pour la célébration de cérémonie, les locaux communs (salle de réunion, bureaux, vestiaires, cuisine, réfectoire, chambre) (24) .

Taxe d'habitation :

Par deux décisions en date du 13/01/1993, le Conseil d'État a considéré que les locaux dans lesquels se déroulent des cérémonies qui revêtent un caractère religieux et dont l'accès n'est pas réservé aux seuls membres de l'association doivent être regardés comme exclusivement affectés à l'exercice public d'un culte et peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation.

Les locaux non affectés à l'exercice du culte, réservés à ses membres, non accessibles au public, sont redevables du paiement de la taxe d'habitation (25).

1.5 - Désaffectation des édifices communaux

L'article 13 de la loi du 9/12/1905, le décret N° 70-220 du 17/03/1970, l'ordonnance 2015-904 art. 13 et la circulaire ministérielle de 2011 précisent : la désaffectation est prononcée par arrêté préfectoral, après délibération et vote du conseil municipal, sous réserve du consentement préalable et écrit de la personne physique ou morale ayant autorité pour représenter le culte, c'est-à-dire l'évêque du diocèse ou le curé desservant avec l'accord de son évêque (26) .

Les meubles de l'édifice désaffecté, à moins que cela ne le soit expressément mentionné, peuvent être déplacés dans une église grevée de l'affectation.

Les motifs de désaffectation sont les suivants :

- l'association bénéficiaire est dissoute ;
- le culte n'est plus célébré pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure ;
- la conservation de l'édifice et du mobilier est compromise ;
- l'association affectataire ne respecte pas les obligations prescrites par la loi.

Un édifice de culte appartenant à une commune comme les objets le garnissant ne peuvent être aliénés ou mis à disposition sans désaffectation et déclassement préalables (27).

1.6 - EPCI. Établissement public de coopération intercommunale

Afin de faire face aux travaux d'entretien et de sauvegarde des édifices culturels, des communes souhaitent en confier la charge et éventuellement la propriété à un EPCI.

L'article 94 de la loi 98-546 du 2 /07/1998 a introduit dans la loi de 1905, aux articles 12 et 13, la possibilité d'intervention d'un EPCI en matière « d'édifice du culte ». L'EPCI qui s'est doté de cette compétence reçoit de plein droit la disposition de ces édifices du culte et doit être regardé comme étant propriétaire de ces biens. L'EPCI peut participer aux dépenses d'entretien et de conservation des édifices de culte mis à sa disposition.

L'affectation culturelle légale ne peut être remise en cause à l'occasion d'un transfert de la compétence « édifice du culte » à un EPCI (28).

2 - Droits et devoirs de l'affectataire

2.1 – Qui est l'affectataire ?

Pour le culte catholique, l'affectataire est un ministre du culte nommé par l'évêque et en communion avec lui. L'affectataire est le curé en charge de la paroisse (29).

Si la paroisse est confiée à une équipe de prêtres *in solidum*, ou à une équipe d'animation pastorale (fidèles laïcs), seul le prêtre modérateur est considéré comme affectataire, donc interlocuteur des pouvoirs publics.

L'affectataire est le seul garant du bon usage de l'édifice à des fins culturelles (30).



Chapelle du Moustier

La loi de 1905 en son article 26 prévoit deux interdictions :

- celle d'y tenir des réunions publiques (31),
- celle de prononcer un discours ou distribuer un écrit contenant des propos outrageants ou diffamatoires vis-à-vis d'une personne chargée du service public ou invitant les citoyens à s'opposer à une loi ou en dressant les citoyens les uns contre les autres (32).

2.2 – Sécurité à la charge de l'affectataire

Le curé a la charge du gardiennage de l'édifice et est seul responsable des clés. Au vu des nombreuses paroisses dont il est responsable, il peut confier celles-ci à une personne pour un temps donné. A charge pour cette dernière de lui rendre compte de l'usage de l'édifice.

L'affectataire est en charge de la police à l'intérieur de l'édifice. Cela veut dire qu'il assure

l'exercice du culte en fixant les horaires des cérémonies, leur organisation, leur déroulement.

Il respecte le libre accès des fidèles.

Il a le droit de faire expulser des perturbateurs.

La responsabilité d'un ministre du culte peut être engagée si la faute est établie à son encontre. Il doit souscrire une police de responsabilité civile, en tant qu'affectataire pour couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, etc, qui pourraient endommager les biens immobiliers et mobiliers dont il est affectataire (33).

Le curé a un devoir de surveillance. Il doit signaler à la municipalité toute dégradation, les réparations qui s'imposent ou tout péril imminent sur les biens ou les personnes.

L'accord de l'affectataire pour l'installation de caméras de surveillance à l'extérieur orientées vers les ouvertures, comme à l'intérieur de l'édifice du culte, est obligatoire.

2.3 - Aménagement intérieur

Le ministre du culte a autorité pour l'aménagement intérieur (34) , en particulier du mobilier liturgique, sauf pour les immeubles, exemple : statue dans une niche ou pour les meubles classés ou inscrits au titre des Monuments historiques.

Il doit toujours demander l'avis et l'accord de la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) .

Le curé affectataire doit saisir cette commission pour toute création : peinture, vitraux, autel, ambon, fonts baptismaux.

Il peut remplacer d'anciens meubles, vétustes, endommagés ou inutiles à la condition expresse de les entreposer dans la sacristie ou dans un local annexe à l'église, en vue de sauvegarder le droit de propriété de la commune.

Ces meubles ne peuvent être transportés dans le presbytère, salles d'œuvre ou chez un particulier, car ils ne font pas partie de l'affectation.

Il ne peut ni démolir, ni vendre un bien sans en faire la demande préalable au maire, qui, suite à une délibération du conseil municipal, donnera une réponse notifiée par écrit.

La dépose de mobilier tels que table de communion, chaire, confessionnaux, autel scellé, ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune.

L'affectataire doit souscrire un contrat d'assurance pour le mobilier n'appartenant pas à la commune.

2.4 - Objets liturgiques

Les vêtements ou objets liturgiques, livres, statues, ornements, même s'ils ne sont plus utilisés, font partie du domaine public et appartiennent à la commune, ils sont inaliénables.

Ils ne peuvent être déplacés de leur paroisse d'origine.

Leur vente ou leur destruction est illégale et passible de poursuite judiciaire.

L'affectataire doit étudier avec le propriétaire les meilleures conditions de préservation sur place. Solliciter les conseils du conservateur départemental des Antiquités et Objets d'art est indispensable.



Intérieur de l'église de La Bâtie

2.5 - Activité culturelle

Aucune association pour la sauvegarde du patrimoine ou la vie culturelle ne peut se substituer au propriétaire ou à l'affectataire.

Toute organisation culturelle doit recevoir l'accord de l'affectataire. Il est de la responsabilité exclusive de l'affectataire d'apprécier la compatibilité des activités culturelles avec l'affectation légale au culte.

Un contrat écrit entre lui et l'organisateur doit être établi (35). Il ne peut être délivré à titre

permanent pour un ensemble d'activités culturelles non définies.

Ce contrat précise : le programme de la manifestation, la date, les horaires, les raisons de son organisation, l'identité de son responsable, la souscription d'une assurance de responsabilité civile, les conditions pratiques de son déroulement.

Une exposition même à l'initiative et sous la responsabilité de la municipalité ne peut avoir lieu dans une église sans l'accord préalable du desservant.

2.6 - Sonnerie des cloches

Les sonneries des cloches sont réglées par arrêté municipal. S'il y a désaccord entre la municipalité et le curé affectataire, le préfet prend un arrêté (36).

Les sonneries sont affectées au culte mais peuvent aussi être employées pour des cérémonies civiles (fêtes nationales) ou en cas de danger (incendies, inondations) (37).



Cloche de l'église de La Valette

2.7 - Antenne

Avant l'installation d'une antenne ou d'une sirène sur le clocher ou sur le toit de l'édifice, l'affectataire doit être informé personnellement (38) et il doit donner son accord écrit (39).

La redevance se partage entre le propriétaire et l'affectataire (40).

3 - Autres dispositifs liés aux églises

3.1 - Archives paroissiales

Par définition ce sont des archives privées, qui ne doivent pas être détenues par des particuliers. Elles sont collectées par le service des Archives Historiques du Diocèse, triées, classées, inventoriées pour être ensuite communiquées au public.

Elles forment un vaste ensemble, comprenant divers renseignements sur la paroisse, en principe concernant la période des XIXe et XXe siècles.

Elles sont constituées :

- de lettres, documents sur l'école, l'église, des enquêtes archéologiques, des statistiques, des notes historiques, la liste des prêtres, le cimetière, le rapport de la fabrique, l'inventaire de l'église ;
- des registres de fabriques ;
- des registres des confréries ;
- des registres des comptes de la paroisse, du denier.

Registres paroissiaux

Le double de la paroisse est déposé aux archives de catholicité, le délai de communication de ces registres étant :

100 ans pour les mariages,

120 ans pour les baptêmes.

3.2 - Commission d'Art Sacré

Elle est missionnée par l'évêque pour conseiller, accompagner les projets de restauration, d'aménagement ou de création des églises.

Elle est compétente dès l'élaboration du projet et tout au long de sa réalisation. Elle assure les relations avec les administrations compétentes en particulier la Conservation des Monuments historiques si l'édifice est classé ou inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Elle conseille les prêtres et les paroissiens pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en valeur du patrimoine religieux dans le respect de la législation.

Si la commune décide d'une modification ou d'une transformation à l'intérieur de l'édifice, le curé avec le soutien de la CDAS et après accord de l'évêque peut s'y opposer.

3.3 - Édifices et objets classés ou inscrits au titre des Monuments historiques

Les travaux de modification, de réparation et de restauration des édifices du culte ou objets (au sens large : peinture murale, retables ciboire...) classés au titre des Monuments historiques, nécessitent l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente (préfet ou ministre de la Culture représenté en Région par la direction régionale des Affaires culturelles, conservation des Monuments historiques) (41).

L'article 189 du décret n°2007-487 précise : « les constructions ou travaux de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble sont soumis à autorisation ».



Fresque de Saint-Thomas, détail – classée M.H.

Sécurité dans les M.H.

Pour les Monuments historiques appartenant à l'État, c'est l'architecte des Bâtiments de France qui est référent en matière de sécurité pour tous les travaux. Il délivre un avis sur le respect des normes de sécurité.

Pour les bâtiments historiques protégés n'appartenant pas à l'État, il appartient au maire ou au président de l'association culturelle de consulter la commission de sécurité compétente.

Pour les travaux de mise aux normes de sécurité, une demande d'autorisation doit être adressée à la direction régionale des Affaires culturelles, conservation des Monuments historiques (42.)

André Bresson - 27 janvier 2018

Notes :

- (1) Lois des 09/12/1905, 02/01/1908, article 1
- (2) Lois des 09/12/1905, 02/01/1907, 13/04/1908. Accord Poincaré-Cerretti 1923-1924
- (3) Circulaire du 29/07/2011
- (4) Article 13, loi de 1905. Article 5, loi de 1907, circulaire du 2011.1.3
- (5) CE 18/03/1988
- (6) TA de Paris 8 /06/1971
- (7) TA de Lille 01/07/1954. CE 20/11/1936
- (8) CE 01/04/1938
- (9) CE 17/02/1932
- (10) Article 14, loi du 09/12/1905 et articles 1er et 2, loi du 02/01/1907
- (11) Circulaire ministérielle du 29/07/2011
- (12) CE avis du 11/12/1928
- (13) Article 525 du Code Civil,
- (14) Circulaire ministérielle du 19 juillet 2011
- (15) CE, 22/01/1937, commune de Condé-sur-Noireau. CE 21/07/1939, sieur Bordier et autres
- (16) CE, 26/10/1945, chanoine Vaucanu, circulaire ministérielle du 29/09/2011
- (17) Basilique de Fourvière, Rhône
- (18) Circulaire ministérielle de 2011
- (19) Art R*123-2 du code de la construction et de l'habitation
- (20) CE 8/02/1908. CE 26/05/1911
- (21) Art 52, décret du 08/03/1906

- (22) *CE 13/12/1912, commune de Montlaur*
- (23) *TA d'Amiens 16/10/1986*
- (24) *CAA Bordeaux 14/11/2004*
- (25) *CE 14/04/1986. CAA Paris 15/06/1999. CAA Nancy 03/11/2005*
- (26) *Circulaire du 29/07/2011*
- (27) *CAA Bordeaux 27/04/2004*
- (28) *Circulaire ministérielle 2011*
- (29) *Lois du 9/12/1905, 2/01/197. CE 23/01/1920. TA Amiens 16/10/1986. CE 01/03/1912. Circulaire ministérielle du 29 juillet 2011*
- (30) *CE Section, 04/11/1994. CE 25/08/2005*
- (31) *Article 26, loi de 1905*
- (32) *Articles 34 et 35, loi de 1905*
- (33) *Circulaire ministérielle 2011*
- (34) *CE 4/08/1916*
- (35) *Article L 2124-31 du CGPPP*
- (36) *Article 27, loi de 1905 et articles 50 et 51, décret du 16/03/1906*
- (37) *Article 51, décret de 1906*
- (38) *CAA Marseille 22/11/2011*
- (39) *CAA Nantes 29/11/2013*
- (40) *Article L2124-31 du CGPPP introduit en 2006*
- (41) *Articles L.621-9 et L.622-7 du code du Patrimoine*
- (42) *Article 19, décret du 30 mars 2007*